COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Sartenais Valinco Taravo

Service Public d'Assainissement Non Collectif

S.P.A.N.C.

REGLEMENT DE SERVICE

Communauté de communes du Sartenais Valinco Taravo
Maison des Douaniers, Avenue Napoléon III
20110 Propriano
Téléphone :04 95 20 06 34

Validé en Conseil Communautaire du 12 janvier 2024

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 4

Article 1 – Objet du règlement 4

Article 2 – Territoire d'application du règlement 4

Article 3 – Explications et définitions des termes employés dans le règlement 4

Article 4 – Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement 4

Article 5 – Immeubles concernés par l'article 4 5

Article 6 – Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC 5

Article 7 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation 6

Article 8 – Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite 6

Article 9 – Règles de conception et d'implantation des dispositifs 7

CHAPITRE II : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU SPANC 8

1 Installations neuves ou à réhabiliter 8

Article 10 – Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif 8

Article 11 – Vérification de bonne exécution des ouvrages 9

Article 12 – Délivrance d'un rapport de visite 9

2 Installations d'ANC existantes 10

Article 13 – Contrôle périodique par le SPANC 10

Article 14 – Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière 12

Article 15 – Contrôle de l'entretien par le SPANC 12

CHAPITRE III : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE 13

1 Installations neuves ou à réhabiliter 13

Article 16 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC 13

Article 17 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet 13

2 Installations d'ANC existantes 14

Article 18 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble 14

Article 19 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier 15

Article 20 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier 15

Article 21 - Entretien et vidange des installations d'ANC 15

CHAPITRE IV : INSTALLATIONS D'ANC COMPRISES ENTRE 21 ET 199 EH 16

Article 22 – Définition et principes 16

Article 23 – Information du public 16

Article 24 – Règles spécifiques à la conception d'installations d'ANC de 20EH ou plus 16

Article 25 – Réception des travaux 18

Article 26 – Elaboration d'un cahier de vie 18

Article 27 – Contrôle annuel de conformité 19

CHAPITRE IV : INSTALLATIONS D'ANC DE 200 EH ET PLUS 20

CHAPITRE V : REDEVANCES ET PAIEMENTS 21

Article 28 – Principes applicables aux redevances d'ANC 21

Article 29 – Type de redevances et personnes redevables 21

Article 30 – Institution et montant des redevances d'ANC 23

Article 31 – Information des usagers sur le montant des redevances 23

Article 32 – Recouvrement des redevances d'ANC 23

CHAPITRES VI : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT 25

Article 33 – Sanction en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante 25

Article 34 – Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle25

Article 35 – Pénalité pour absence de mise en conformité d'un ANC suite au contrôle de bon fonctionnement avec obligation de travaux 25

Article 36 – Modalités de règlement des litiges 26

Article 37 – Modalités de communication du règlement 27

Article 38 – Modification du règlement 27

Article 39 – Date d'entrée en vigueur du règlement 27

Article 40 – Exécution du règlement 27

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 – Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté des Communes du Sartenais Valinco Taravo auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée, lors de la création de la communauté, par l'ensemble des communes (arrêté préfectoral 07-1705 du 17 novembre 2005).

La communauté de communes sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 – Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en **Annexe 1**. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 – Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales et/ou aux pénalités financières mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 – Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier d'une dérogation au non-raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un certain délai afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non-raccordement est délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. Il en est de même pour les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique. Cette dérogation n'est pas systématique et sera étudiée au cas par cas.

Article 6 – Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont, notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Cette liste est non exhaustive et peut être complétée dans les guides d'utilisations des systèmes agréés notamment.

Article 7 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire, une déclaration préalable de travaux modifiant le nombre de pièces principales, soit le nombre d'équivalents-habitants, situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 – Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. Le cas échéant, le propriétaire sera redevable de la redevance pour le déplacement du technicien sans intervention ou de la redevance pour non-respect de prévenance d'une intervention programmée. Le montant de la redevance est défini par délibération du Conseil communautaire.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

Article 9 – Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art des normes AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 et NF16-006 d'Août 2016.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité d'accueil, extension...).

Principes relatifs aux règles concernant les installations d'ANC de capacité supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (>20 équivalents habitants) :

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Une étude de définition de filière d'assainissement adaptée au terrain et aux locaux desservis doit être présentée par le demandeur (propriétaire ou son représentant) à la CCSVT. Le cahier des charges de l'étude de définition de la filière d'ANC est présenté en **Annexe 3**.

CHAPITRE II : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU SPANC

1 Installations neuves ou à réhabiliter

Article 10 – Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

❖ **Examen de la conception :**

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire, contenant toutes les pièces mentionnées dans le cahier des charges de l'étude de définition de la filière d'ANC présenté en **Annexe 3.**

En cas de dossier incomplet, l'avis du SPANC sera toujours défavorable, et le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

❖ **Mise en œuvre de l'avis du SPANC :**

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

La CCSVT adresse alors au propriétaire le formulaire d'autorisation, stipulant l'avis émis sur le projet. En cas d'avis sur le projet " conforme " de la CCSVT, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet " conforme " de la CCSVT peut éventuellement être assorti d'observations ou de recommandations " conforme avec réserves "qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si l'avis du SPANC sur le projet est " non-conforme ", le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme de la CCSVT, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance forfaitaire liée à la mise en place d'un assainissement autonome (redevance examen du projet appelé contrôle de conception, et redevance de vérification de l'exécution appelé contrôle de réalisation) mentionnée à l'article 29. Le montant de cette redevance forfaitaire est défini par délibération du Conseil communautaire. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 32.

Article 11 – Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Le propriétaire devra informer le SPANC de la date de démarrage des travaux au minimum 72 heures avant ceux-ci.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou recommandations formulées par le SPANC dans l'avis que la CCSVT a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Si des modifications doivent être apportées au projet initial validé par la mairie, elles devront être au préalable, validées par la CCSVT, après avis du SPANC. Cette modification appelée avenant du contrôle de conception va générer une redevance dont le montant est défini par délibération du Conseil communautaire à chaque examen du projet modifié. Le SPANC sera en mesure de demander au propriétaire une étude de filière modificative avant de donner son accord.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 – Délivrance d'un rapport de visite

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC adresse son avis à la CCSVT, qui notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Une redevance pour contre-visite du contrôle de réalisation sera adressée au propriétaire du bien, à chaque passage, en plus de la redevance forfaitaire liée à la mise en place d'un assainissement non collectif. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

2 Installations d'ANC existantes

Article 13 – Contrôle périodique par le SPANC

❖ **Opération de contrôle périodique :**

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite, les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

En cas d'absence du propriétaire lors de la visite programmée sans que ce dernier ait averti en amont de son indisponibilité, ou en cas de non-respect du délai de prévenance d'une intervention programmée, le SPANC appliquera une redevance « Déplacement sans intervention ». Cette redevance sera émise à l'issue du constat considérant que l'avis de passage faisant foi du constat d'absence. Le montant est défini par délibération du Conseil communautaire. Le paiement intervient dans les conditions indiquées dans l'article 32.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC alerte le président de la CCSVT, de la situation et du risque de pollution.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle de bon fonctionnement des installations est déterminée par la réglementation en vigueur. Elle sera précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 32.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette visite. En cas de suspicion de mauvais rejet, le SPANC se réserve le droit de réaliser une analyse d'eau en sortie de filière. Le coût de la prise en charge de cette analyse est défini à l'article 29 du présent règlement.

❖ **Périodicité du contrôle :**

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

- le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé **tous les 10 ans ;**
- En cas d'absence d'installation ou d'installation présentant un danger de sécurité sanitaire ou environnemental, le contrôle périodique est réalisé **tous les 4 ans ;**
- pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution autorisée des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.
- un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :
    - lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
    - sur demande du Maire d'une des communes de la CCSVT au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni de risque pour l'environnement et la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 14 – Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

- Cas 1 - Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (3 ans), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.
  Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encouru en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.
- Cas 2 - Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet un **formulaire** de demande de contrôle de fonctionnement et d'entretien de l'ANC dans le cadre d'une vente. Ce formulaire indique notamment le montant de la redevance du contrôle ainsi que les conditions de réalisation du contrôle de l'installation.

Le SPANC réalise, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, et dans un délai inférieur à trente (30) jours, un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Article 15 – Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site.

CHAPITRE III : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

1 Installations neuves ou à réhabiliter

Article 16 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Dans le cas des installation neuves et des modifications de l'immeuble nécessitant un permis de construire, le propriétaire doit soumettre au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ou des arrêtés municipaux relatifs à la gestion des eaux usées ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service ;
- la capacité d'accueil de l'immeuble.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire remet à la CCSVT, en 1 exemplaire dématérialisé (numérique). Le dossier doit être conforme au cahier des charges présenté en **Annexe 3.**

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter à la CCSVT les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme de la mairie sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 17 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme de la CCSVT sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. En cas d'une contre-visite du contrôle de réalisation, une redevance sera adressée au propriétaire à chaque passage, dont le montant est défini par délibération du Conseil communautaire.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, bons de livraison...)

2 Installations d'ANC existantes

Article 18 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitat.

Article 20 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente).

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par la CCSVT à l'acquéreur.

Article 21 - Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange des fosses septiques ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. Ce bordereau sera à conserver afin de le présenter lors des contrôles réalisés par le SPANC.

CHAPITRE IV : INSTALLATIONS D'ANC COMPRISES ENTRE 21 ET 199 EH

Article 22 – Définition et principes

A partir, de 20 EH, l'installation d'ANC doit respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et doit être contrôlé par le SPANC.

Le présent chapitre concerne exclusivement les installations d'assainissement non collectif dont la capacité est comprise entre 20 et 199 équivalents-habitants. Les obligations décrites à ce chapitre s'ajoutent aux autres dispositions du présent règlement. En cas de contradiction, elles remplacent les dispositions de tous les articles précédents.

A noter qu'à partir de 200 équivalents habitants, l'installation est soumise à la réglementation sur l'eau, ainsi qu'à l'arrêté du 21 Juillet 2015 cité en annexe, en lieu et place du présent chapitre ; son propriétaire se rapprochera des services de l'Etat pour sa mise en place et son suivi.

Article 23 – Information du public

Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation, du projet précisant :

- Le nom du maître d'ouvrage,
- La nature du projet,
- Le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Le SPANC vérifie le respect de ces dispositions. Il est conseillé que le maître d'ouvrage commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC. La durée d'affichage est au minimum d'un mois. L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en Mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 24 – Règles spécifiques à la conception d'installations d'ANC de 20EH ou plus

❖ Gestion des eaux pluviales

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées des installations d'ANC, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

❖ Evacuation des eaux usées traitées

Evacuation dans les eaux superficielles :

Le rejet des eaux usées se fait préférentiellement dans des eaux superficielles, ou sont réutilisées conformément à la réglementation (irrigation, ...). Le rejet dans un fossé agricole ou un réseau d'eaux pluviales n'est pas considéré comme un rejet dans des eaux superficielles. Si le maître d'ouvrage démontre que le rejet dans les eaux superficielles n'est pas possible, il est toutefois possible d'opérer le rejet dans ces émissaires, ou d'infiltrer ces eaux. Cette faculté est toutefois soumise à l'autorisation du propriétaire de l'émissaire de rejet et à la compatibilité avec ses installations, et la procédure de conception de l'ouvrage tiendra compte de l'exutoire de l'émissaire de rejet (eaux superficielles, infiltration, ...).

Evacuation par infiltration :

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

L'étude nommée ci-dessus prend au minimum la forme d'une étude de sol. Si le rejet se situe dans une zone à usages sensibles (alimentation en eau potable à l'aval, pisciculture, cressiculture, baignade, sports nautiques...), une étude spécifique menée par un hydrogéologue agréé en matière de santé publique devra être conclue.

❖ Qualité du rejet

La filière choisie doit pouvoir garantir les niveaux de rejets suivants :

Critères	Limites
Température	< 25 °C
pH	Entre 6 et 8,5
DCO	< 35 mg/l **ou** (rendement ≥ 60 % et concentration < 70 mg/l)
DBO5	<200 mg/l **ou** (rendement ≥ 60 % et concentration < 400 mg/l)
MES	Rendement ≥ 50 % et concentration < 85 mg/l)

L'exploitation des installations doit permettre, après la mise en service, de garantir les niveaux de performances indiqués au tableau ci-dessus.

❖ Règles d'implantation de la filière

L'installation est, si possible, placée hors des zones à usage sensibles décrites précédemment. L'installation est, en outre, implantée afin de ne pas être en zone inondable. En cas d'impossibilité, l'installation doit être hors d'eau en cas de crue quinquennale, et d'éventuelles installations électriques sont situées hors d'eau pour la crue centennale. L'intégralité de l'installation d'ANC, y compris l'exutoire, est obligatoirement ceinte d'une clôture adaptée à la filière, sauf si celle-ci est entièrement enterrée avec impossibilité ou interdiction d'accès à des personnels tiers non autorisés.

Article 25 – Réception des travaux

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux. Concernant le système de collecte, les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre. Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau.

Article 26 – Elaboration d'un cahier de vie

Le propriétaire met en place un cahier de vie de son installation, en utilisant préférentiellement le modèle fourni par les services de l'Etat sur le portail interministériel de l'ANC. Le cahier de vie comprend :

- Une première partie détaillant la description, l'exploitation et la gestion de l'installation : description et un plan de l'installation, complétés d'un programme d'exploitation de l'installation décennal (comportant les opérations, fréquences de passage / d'entretien, et opérateurs prévus),
- Une deuxième partie détaillant l'organisation de la surveillance de l'installation : méthodes de suivi, procédures de suivi et de signalement des éventuelles non-conformités, de transmission de SPANC des résultats et opérations…,
- Une troisième partie dédiée au suivi de l'installation.

La troisième partie comporte les éléments suivants :

- Vérification de l'existence de déversements (oui/non) s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass,
- Estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau (peut être faite par relevé du/des compteur(s)),
- Détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage, …) et de leur(s) destination(s),
- Estimation des matières de vidange évacuées (quantité brute en m^3) indiquée sur le bordereau, estimation de la quantité de matières sèches et destination(s)),
- Estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant,
- Quantité de réactifs consommés, le cas échéant,
- Volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant,
- Observations diverses,
- Tout relevé ou résultat que le propriétaire souhaite porter à la connaissance du SPANC.

Article 27 – Contrôle annuel de conformité

En plus du contrôle périodique décrit à l'article 13, le propriétaire tient à disposition son cahier de vie et peut être astreint à un contrôle administratif (d'une périodicité supérieure ou égale à un an), réalisé sur la base de la 3ème partie du cahier de vie décrite ci-dessus. Pour cela, le SPANC réalise un contrôle sur pièces des 3 parties du cahier de vie qui lui sont transmises suivant les modalités ci-dessous :

- Les deux premières parties sont transmises au SPANC au plus tard le 1er mars de l'année qui suit la mise en service de l'installation, et sont remises à jour après chaque modification majeure de l'installation.
- La troisième partie est transmise après la mise en service de l'installation puis mise à jour de manière continue et transmise au SPANC à la demande de ce dernier avec les résultats les plus récents disponibles (au minimum année N-2, ou année N-1 après le 1er mars de l'année en cours).

Si les pièces ci-dessus ne sont pas transmises entièrement et dans les délais, ou si le contenu du cahier de vie ne permet pas de justifier de l'atteinte par l'installation des objectifs de qualité de rejet décrits à l'article 21-3. ou de quelle qu'autre disposition de ce chapitre, la périodicité du contrôle périodique décrite à l'article 11 est réduite à un an. Chaque visite de contrôle réalisée dans ces conditions est facturée au propriétaire dans les conditions prévues aux article 29 et suivants.

CHAPITRE IV : INSTALLATIONS D'ANC DE 200 EH ET PLUS

Les installations de 200 EH et plus : sont soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.1.0. Le service de police de l'eau est en charge du suivi des dossiers « loi sur l'eau » et du contrôle annuel de la conformité de ces installations, en collaboration avec le SPANC, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité. Elles ne sont pas contrôlées par le SPANC au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Pour les installations de 200 EH et plus, le SPANC collabore avec le service de police de l'eau et peut donc être amené à répondre aux sollicitations du service de police de l'eau sur des questions techniques se rapprochant davantage de l'ANC, sur d'éventuels contrôles effectués précédemment par le SPANC, pour recenser ces installations ou faire de l'information des maîtres d'ouvrage par exemple.

Remarque :

Certaines installations inférieures à 200 EH peuvent être soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.2.1.0 (lorsque le débit du rejet est supérieur à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau par exemple). Cela ne change en rien la mission de contrôle du SPANC sur ces installations.

CHAPITRE V : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 28 – Principes applicables aux redevances d'ANC

Le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 29 – Type de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

A1.1 - redevance de vérification préalable du projet (conception) des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

A1.2 - redevance de vérification préalable du projet (conception) des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5 et inférieure à 12 kg/j de DBO_5 (c'est-à-dire supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH) ;

A2.1 - redevance de vérification de l'exécution des travaux suite à un projet préalable de conception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

A2.2 - redevance de vérification de l'exécution des travaux suite à un projet préalable de conception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5 et inférieure à 12 kg/j de DBO_5 (c'est-à-dire supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH) ;

Le redevable des redevances A1 et A2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC et à la mairie le projet.

Le forfait de ces redevances seront transmises dès validation de la vérification préalable du projet.

A3 - redevance dans le cadre d'un avenant du projet de conception (changement de filière) ;

A4 - redevance dans le cadre d'une contre-visite de la vérification des travaux ;

A5 - redevance de vérification de l'exécution des travaux suite à un contrôle de l'existant ayant révélé une obligation de travaux sous 1 ans dans de cadre d'une vente ou sous 4 ans dans le cas d'un défaut pouvant présenter un risque pour l'environnement et la santé des personnes.

Ces redevances seront appliquées en cas d'exécution de ces prestations.

Le montant de chacune de ces redevances est défini par délibération du Conseil communautaire.

b) Contrôle des installations existantes :

B1 - redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;

B2 - redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

B3 – redevance de contrôle exceptionnel si le contrôle révèle un ou plusieurs défauts qui peuvent présenter un risque pour l'environnement et la santé des personnes ;

B4 - redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14) ;

B5 - redevance en cas d'une contre-visite du SPANC lors de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation nécessitant une intervention terrain.

Le redevable des redevances est le propriétaire de l'immeuble

c) Contrôle annuel de la conformité des installations d'ANC de 21 à 199 EH :

Il s'agit de la redevance de contrôle annuel de la conformité des installations d'ANC de 21 à 199 EH. Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif. La redevance est exigible après l'exécution du contrôle et la transmission de l'avis du SPANC.

d) Déplacement sans intervention :

Cette contribution correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès. Elle est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement et correspond au remboursement des frais liés au déplacement et au temps passé par l'agent du SPANC pour celui-ci.

Le redevable de la redevance est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse du rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge de propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13-1 du présent règlement).

Article 30 – Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 29 du présent règlement est fixé par délibérations du Conseil communautaire. Celui-ci ne sera amené à délibérer qu'en cas de modification des tarifs de ces redevances.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 29 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 31 – Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 29 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 32 – Recouvrement des redevances d'ANC

❖ **Mentions obligatoires sur les factures :**

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire TTC) ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) ; › nom, prénom et qualité du redevable › coordonnées complètes du service de recouvrement.

❖ **Difficultés de paiement :**

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer la trésorerie avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par la trésorerie.

❖ **Traitement des retards de paiement :**

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

❖ **Abandon du projet dans le cas d'une installation neuve ou à réhabiliter :**

Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la redevance A1.1 ou A1.2 est due par le pétitionnaire du dossier même en cas d'abandon de ce dernier dès lors que le dossier à fait l'objet d'une instruction.

❖ **Décès du redevable :**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 29, ses héritiers ou ayants droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRES VI : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 33 – Sanction en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire dans la limite de 400 %.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 34 – Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100%.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ième rendez-vous sans justification, et après s'être vu notifier le constat de refus par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Le détail de la procédure de refus suite à des absences répétées est défini par délibération du Conseil Communautaire.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus.

Article 35 – Pénalité pour absence de mise en conformité d'un ANC suite au contrôle de bon fonctionnement avec obligation de travaux

Conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique, une délibération du conseil communautaire en date du 12 janvier 2024 autorise le SPANC à majorer la redevance, de manière évolutive dans la limite de 400 %, que le propriétaire aurait dû payer au moment de la mise en place de son assainissement. Il s'agit du montant de la redevance Contrôle de conception et réalisation si les obligations de travaux ne sont pas respectées dans les délais impartis.

Cette majoration évolutive sera comme suivant :

- N*+1 : 100% soit (A1 +A2) x 2 ;
- N*+2 : 200% soit (A1 +A2) x 3 ;
- N*+3 : 300% soit (A1 +A2) x 4 ;
- N*+4 : 400% soit (A1 +A2) x 5.

N* étant considéré comme le délai de rigueur de mise en œuvre des travaux de conformité.

Article 36 – Modalités de règlement des litiges

❖ **Modalité de règlement amiable interne :**

Toute réclamation concernant le montant d'une redevance, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai maximal d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la CCSVT par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de CCSVT dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

En cas de contestation d'un ou plusieurs éléments mentionnés dans les rapports de visite, le propriétaire dispose d'un délai de 1 mois pour en faire part au SPANC. Cette réclamation sera adressée au SPANC par courrier.

❖ **Voies de recours externe :**

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 37 – Modalités de communication du règlement

Le présent règlement sera disponible sur demande au bureau de la CCSVT et sur le site internet de la CCSVT à l'adresse suivante :

www.ccsvt.fr

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés au moment de l'intervention du technicien ou lors de l'envoi du rapport de visite le cas échéant.

Le règlement devra être remis par le propriétaire au locataire le cas échéant.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 38 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 39 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'adoption de la délibération s'y afférente. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 40 – Exécution du règlement

La CCSVT et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la CCSVT dans sa séance du 12 janvier 2023.

Annexe 1
Définitions et vocabulaires

CCSVT : Communauté des communes du Sartenais Valinco Taravo

Assainissement non collectif /assainissement individuel / assainissement autonome : le présent règlement entend par " assainissement non collectif ", c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive « eaux résiduaires urbaines " du 21/05/1991, l'équivalent habitant est " la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour »

Étude de sol : analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Étude particulière = Étude de filière : étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental. L'organisme en charge de cette étude est tenu de se conformer à la norme française NF P16-006 d'août 2016. Il doit également posséder une garantie décennale couvrant la préconisation de filière réalisée.

Fonctionnement par intermittence : fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble : dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobile-home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : est considéré comme " abandonné " tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Logement individuel : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 : une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU. La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part. La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Rapport de visite : document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Toilettes sèches : les toilettes sèches, sont des toilettes qui n'utilisent pas d'eau. Pour rappel d'après l'article 17 de l'arrêté du septembre 2009 : « Par dérogation aux articles 2 et 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.
Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.
En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Usager du SPANC : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Zonage d'assainissement : élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

Annexe 2
Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif :

- Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif › Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. › Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.
- arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Code de la Santé Publique :

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
- Article L2224-12 : règlement de service
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation :

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées,
- Arrêté Préfectoral du 22 mai 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre et de gestion applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO_5.

Normes en vigueur :

- NFP 16-006 d'Août 2016 Installations d'Assainissement Non Collectif – Conception
- NF DTU 61.1 d'Août 2013 Dispositifs d'assainissement non collectif.

Annexe 3

Cahier des Charges
pour les études à la parcelle

Etude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif

Cahier des charges

Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo
Maison des Douaniers, Avenue Napoléon III
20110 Propriano
Téléphone :04 95 20 06 34

1 Préambule

Le présent document a pour objectif de définir les critères permettant la réalisation d'une filière d'assainissement non collectif dans le cas d'une construction nouvelle ou d'une réhabilitation. Il constitue la prestation minimale attendue pour cette étude.

L'étude sera formulée dans un rapport qui permettra de s'assurer de l'adaptation du dispositif au regard de l'ensemble des contraintes de la parcelle concernée.

Afin d'informer le pétitionnaire du dossier, le rapport devra faire apparaître la mention suivante :

« L'installation d'assainissement non collectif doit obligatoirement être soumise à une vérification de l'exécution des travaux effectuée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Pour ce faire, l'ensemble des éléments doit rester entièrement découvert ».

Le prescripteur peut se référer également à la norme NF P16-006 d'août 2016 « Installations d'assainissement non collectif – Conception ». Pour rappel, la norme est par nature d'application volontaire. Référencée dans un contrat, elle s'impose aux parties. Une réglementation peut rendre d'application obligatoire tout ou partie d'une norme.

2 Définition de l'étude de conception à la parcelle

L'étude de définition de la filière d'assainissement non collectif doit répondre à l'objectif de l'assainissement : garantir la salubrité publique, préserver les ressources en eau en particulier et le milieu naturel en général.

Elle est destinée à définir les caractéristiques du système d'assainissement non collectif le mieux adapté au traitement et à l'évacuation des eaux usées de l'habitation ainsi qu'à la parcelle sur laquelle il est implanté.

Elle doit conduire à proposer un système d'assainissement complet, précisément décrit, en justifiant la solution retenue et comporte des schémas clairs et les plans nécessaires à la bonne réalisation de chacun des ouvrages de l'installation.

L'étude doit privilégier l'évacuation des eaux traitées au niveau de la parcelle de l'habitation, par infiltration par le sol en place ou juxtaposé au traitement, ou par l'irrigation souterraine conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. En cas d'impossibilité, l'étude doit démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation que celle préconisée n'est envisageable.

L'organisme ou le pétitionnaire qui réalisera l'étude de conception à la parcelle est tenu de se conformer à la norme française NF P16-006 d'août 2016.

L'étude engage la responsabilité décennale de son auteur.

3 Définition de l'étude de conception à la parcelle

2.1 Recherche de données

Dès le début de l'étude, le bureau d'études s'attache à rassembler un ensemble de données générales qui lui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle. Il demande au maître d'ouvrage de lui décrire le projet envisagé et de lui faire part de ses aspirations, ses souhaits et ses préférences.

2.1.1 Données générales

- Topographie, géologie, pédologie...,
- hydrogéologie (points de captage d'eau potable publics ou privés, en précisant s'ils sont destinés à la consommation humaine ou non, périmètres de protection associés),
- hydrologie (cours d'eau, sensibilités, risque d'inondation, remontées de nappe...),
- urbanisme (PLU, cartes communales...),
- zonage assainissement,
- autres...

2.1.2 Données parcellaires

- plan cadastral,
- plan et renseignement sur l'immeuble (nombre de chambres, de pièces principales, d'équivalents habitants, résidence principale ou secondaire...),
- activités annexes éventuelles,
- contraintes spécifiques du maître d'ouvrage,
- assainissement des eaux usées existant (type filière, rejet, date...),
- -assainissement des eaux pluviales,
- réseaux divers (électricité, eau potable, servitudes...),
- autres....

2.2 Diagnostic de la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologiques, géologiques, pédologiques, hydrologiques et hydrogéologiques.

2.2.1 Données parcellaires

Afin d'apprécier la sensibilité de l'environnement du site et l'impact du dispositif d'assainissement, sont étudiées et localisées sur une échelle appropriée :

- la topographie (pente, contraintes particulières...),
- la nature du couvert végétal,
- la surface disponible pour l'ouvrage d'assainissement,
- l'évacuation des eaux pluviales,
- l'hydrogéologie (points d'eau, nappes, puits, sources, captage, périmètres de protection...),
- les points de rejet superficiels potentiels : cours d'eau, ruisseaux, fossés...,
- un nivellement relatif du terrain avec un point de référence fixe,
- relevé des points de niveau : fil d'eau de la sortie des eaux usées, profondeur de l'exutoire (nécessité ou pas d'un poste de relevage)
- l'hydrologie (usages de l'eau, sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondation) ;
- la présence de zones à usage particulier à proximité : zone de pêche, zone humide, zone de baignade...,
- la localisation des divers réseaux souterrains (AEP, électrique...),
- autres...

2.2.2 Analyse géologique et pédologique

Elle a pour but d'apprécier la nature du sol et ses aptitudes à l'épuration et l'infiltration des eaux usées prétraitées ou traitées.

Elle comprendra une analyse du sol par sondage à la tarière (voir à la pelle mécanique) et une appréciation de la perméabilité du sol à l'aide de tests.

Les résultats des sondages réalisés sur le terrain (texture, hydromorphie...) ainsi que leurs interprétations doivent apparaitre sur le rapport pour permettre au maitre d'ouvrage de conserver ces informations et au SPANC, de vérifier l'adéquation entre le choix du système d'assainissement et la nature du sol en place.

De même, il est tenu compte des observations faites lors de la visite (état de l'humidité dans le sol, venues d'eau ou traces d'hydromorphie, pente, place disponible), ainsi que du contexte climatologique des mesures.

❖ **Analyse du sol :**

Le nombre de sondage et leurs emplacements devront être adaptés à l'analyse de la parcelle et aux zones disponibles pour l'implantation de la filière.

Trois sondages minimum représentatifs de l'emplacement prévu ou prévisible pour l'installation seront effectués et cartographiés.

Un détail de chaque sondage sera représenté sous forme de coupe et commenté par une analyse pédologique des différents horizons rencontrés. Seront précisés leurs épaisseurs, leurs couleurs, leurs textures, la présence de signes d'hydromorphie et une évaluation de la perméabilité du sol par l'observation du sondage à la tarière.

Chaque sondage fera l'objet d'une appréciation globale concernant leurs aptitudes à l'épuration et à l'infiltration pour disperser les eaux traitées.

❖ **Test de perméabilité :**

Afin d'affiner l'analyse morphologique du sol, **trois tests de perméabilité seront effectués sur la zone pressentie pour la mise en place de l'installation, à minima.** Ces tests devront être réalisés selon la méthode de « Porchet » à niveau constant ou variable.

Chaque test sera cartographié, sur un plan à l'échelle appropriée, sa profondeur et les résultats de perméabilité (k) exprimés en mmm/heure seront décrits et commentés.

Le bureau d'études s'engage à indiquer dans son devis initial l'éventuel surcoût d'un sondage ou d'un test supplémentaire.

❖ **Sondage à la pelle mécanique (facultatif) :**

Afin d'apprécier plus finement le profil pédologique et la nature du sous-sol ou d'évaluer l'infiltration in situ, un sondage pourra être effectué à la pelle mécanique. Le bureau d'études s'engage à indiquer dans son devis initial l'éventuel surcoût de cette prestation.

2.3 Analyse du projet

Cette phase permet de définir les caractéristiques de l'effluent et la quantité qui doit être traitée par la filière d'assainissement.

2.3.1 Caractéristiques de l'immeuble

- construction neuve ou réhabilitation,
- nombre de logements concernés,
- nature des locaux : habitation, gîte, restaurant, etc,
- résidence principale ou secondaire,
- nombre de pièces principales par logement (nombre de pièces principales = nombre de chambres + bureau et/ou salles de jeux ayant une surface supérieure à 7 m² et un ouvrant sur l'extérieur + 2),
- capacité d'accueil (ramenée à un nombre d'équivalent habitant EH),
- volume journalier d'effluent à traiter.

2.3.2 Cas des immeubles autres que d'habitation

Dans le cas d'un dispositif destiné à traiter des eaux usées autres que la maison d'habitation individuelle, le bureau d'étude fournira les informations suivantes :

- Nature des effluents (origine, estimation quantitative),
- Equipements liés à l'utilisation de l'eau (désignation + nombre - WC, douche, cuisine,...),
- Capacité moyenne et maximum d'accueil (Nombre de chambres ou d'emplacement –Gîtes, salle des fêtes,...),
- Capacité d'accueil ramenée à un nombre d'équivalent habitant EH,
- Nombre d'utilisateurs (quotidiennement, période de pointe, saisonnier),
- Note de calcul du flux de polluants à traiter.

2.3.3 Caractéristiques spécifiques

- espace disponible pour l'installation de la filière,
- l'aménagement des abords de l'immeuble (déblais/remblais, terrasses, surfaces imperméabilisées, voies de passage des véhicules, plantations, jardins potagers, etc....)

4 Choix et dimensionnement de l'ouvrage

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser l'ouvrage le mieux adapté à la parcelle et à l'immeuble qu'elle supporte, aux contraintes locales et aux éventuels désidératas du maître d'ouvrage. La préconisation faite par le bureau d'études doit correspondre à la meilleure solution technique envisageable au vu des différentes contraintes.

Aussi, pour l'ensemble du système d'assainissement, le bureau d'études doit, en le justifiant :

- définir précisément la nature des ouvrages retenus,
- définir le dimensionnement précis de chaque ouvrage,
- préconiser l'implantation de ces ouvrages sur la parcelle,
- indiquer qu'elles sont les consignes de mise en œuvre des différents ouvrages (schéma de principes, etc.).

La conception et les consignes de mise en œuvre des ouvrages doivent respecter les règles de l'art et se rapprocher au maximum, en fonction des caractéristiques du projet, des consignes des DTU 64.1 et de la Norme NF P16-006 d'Aout 2016.

➢ Dans le cas de la mise en place d'une filière agréée et si la surface de la parcelle et la nature du sol le permettent, le bureau d'études doit comparer techniquement et financièrement la mise en œuvre d'une filière agréée avec la mise en œuvre d'une filière dite traditionnelle autant en investissement qu'en fonctionnement (entretien, coût en énergie électriques et autres consommables).

Concernant les systèmes d'assainissement dits agréés, le bureau d'études réalisera un premier tri en fonction :

- de l'usage de l'habitation (principale ou secondaire),
- de la présence d'une nappe phréatique permanente ou temporaire,
- de la présence d'une activité de baignade, conchyliculture, cressiculture,
- de la capacité d'accueil de l'immeuble.

Le bureau d'études pourra affiner la sélection sur la base des contraintes techniques identifiées sur le site (dénivelés, passage de véhicule,...)

Le but n'est pas de fournir la liste entière de filières agréées mais bien de proposer un certain nombre de dispositifs parmi les différentes familles de dispositifs agréés (filtre compact, filtres plantés, microstation à cultures libre, microstation à culture fixée). Le maître d'ouvrage doit être informé sur les avantages et les inconvénients relatifs au fonctionnement et à l'entretien du dispositif afin de choisir au final le modèle en toutes connaissances de cause.

➢ Dans le cas où l'évacuation des eaux traitées ne peut se faire par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement et ce, quel que soit le dispositif choisi (filière traditionnelle drainée ou agréée), le bureau d'études devra préconiser soit la réutilisation des eaux traitées pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine sur la parcelle, soit le rejet vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. L'autorisation de rejet ainsi que les éventuelles servitudes de passage qui pourraient être nécessaires doivent être fournis dans le rapport.

➢ Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompes à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation et les entretiens régulier à réaliser.

➢ Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, l'étude décrira précisément le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents.

➢ Dans le cas d'une réhabilitation, le bureau d'études précisera le devenir de l'installation existante (réutilisation d'un ou plusieurs éléments, mise hors service) et justifier son choix.

5 Contenu du rapport de l'étude

Le rapport d'étude de conception à la parcelle doit être suffisamment complet pour permettre :

- au maître d'ouvrage, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur, les recommandations principales et de compléter son dossier de demande d'autorisation de mise en place d'un assainissement non collectif,
- à l'utilisateur de connaitre les conditions d'utilisation et d'entretien de son système d'assainissement,
- au SPANC, d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés,
- à l'installateur de suivre sans ambiguïté, les prescriptions d'implantation et de mise en œuvre des dispositifs préconisés.

Il doit contenir les informations suivantes :

1) Identification du pétitionnaire
   (Nom, prénom, adresse actuelle et adresse de réalisation)
2) Identification du bureau d'études
   (Nom, adresse, Nom et prénom du technicien réalisant l'étude, date de réalisation de l'étude)
3) Identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s)
   (Section et n° parcelle)
4) Synthèse de l'ensemble des investigations du bureau d'études
5) Plan de situation sur fond IGN au 1/25000ème
6) Un plan sur base cadastrale de la propriété sur lequel figureront :
   - état de l'existant (immeuble, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales...)
   - indication de la topographie,
   - indication du couvert végétal et occupation du sol,
   - indication des points d'eau, fossé, des cours d'eau, des points d'évacuation des eaux pluviales,
   - indication des zones inondables
   - localisation des captages d'eau potable publics et privés et leurs périmètres de protection associés
   - indication de la voirie
   - localisation des sondages et des tests de perméabilité
7) Profils pédologiques légendés de chacun des sondages
8) Interprétations des essais de perméabilité
9) Une note de calcul précisant le dimensionnement des ouvrages (Nombres d'usagers, activités, caractéristiques de l'immeuble...)
10) Plan avec schéma d'implantation de la filière préconisée avec au minimum les informations suivantes :
    - la position du ou des points de sorties des eaux usées,
    - la position et les dimensions des ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif
    - le nombre de tranchées ou de drains,
    - les largeurs des tranchées, leur espacement, longueurs, profondeurs et surface
    - la position de la (ou les) ventilation(s)
    - la distance obligatoire de 35 m par rapport à un puits utilisé pour la consommation humaine,
    - les distances recommandées par les normes en vigueur par rapport aux habitations, aux arbres, aux ouvrages fondés et aux limites de propriété,
    - les zones de circulation et de stationnement,
    - les ouvrages d'assainissement à l'échelle
    - la nature et l'épaisseur des différents matériaux (terre, sables, graviers)

11) Pour les terrains présentant une pente globale faible (inférieur à 5 %), un profil en long de l'installation précisant :
    - le point de référence fixe,
    - les cotes au fil d'eau de la sortie des eaux usées et celles du terrain naturel correspondant (actuel et/ou futur)
    - les cotes au fil d'eau de l'entrée et de la sortie des divers ouvrages d'assainissement et celles du terrain naturel correspondant (actuel et/ou futur
    - les pentes des canalisations clairement indiquées
12) Un descriptif précis du système d'assainissement préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de la mise en œuvre
13) Dans le cas de recours à un système drainé ou agréé, la justification de l'impossibilité de l'infiltration et dans le cas d'un rejet superficiel, la fourniture de l'autorisation du propriétaire du point de rejet.
14) Les éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines
15) Une estimation détaillée des coûts d'investissement et de fonctionnement du dispositif préconisé.

Les plans seront orientés et légendés. L'échelle sera précisée et appropriée.

Annexe 4
Grille d'évaluation des enjeux environnementaux et sanitaires

<table>
<tr><td rowspan="2">Problèmes constatés sur l'installation</td><td colspan="3">Zones à enjeux sanitaire et/ou environnementaux</td></tr>
<tr><td>NON</td><td colspan="2">OUI</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Enjeux sanitaires</td><td>Enjeux environnementaux</td></tr>
<tr><td>→ Absence d'Installation</td><td colspan="3">Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique
► Mise en demeure de réaliser une installation conforme
► Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td>→ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)
→ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation
→ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utiliseé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.</td><td colspan="3">Installation non conforme
> Danger pour la santé des personnes
Arrêté du 27 Avril 2012
Article 4 cas a)
► Travaux obligatoires sous 4 ans
► Travaux dans un délai de 1 ans si vente</td></tr>
<tr><td>→ Installation incomplète
→ Installation significativement sous dimensionnée
→ Installation présentant des dysfonctionnement majeurs</td><td>Installation non conforme
Arrêté du 27 Avril 2012
Article 4 cas c)
► Travaux dans un délai de 1 ans si vente</td><td>Installation non conforme
> Danger pour la santé des personnes
Arrêté du 27 Avril 2012
Article 4 cas a)
► Travaux obligatoires sous 4 ans
► Travaux dans un délai de 1 ans si vente</td><td>Installation non conforme
> Risque environnemental avéré
Arrêté du 27 Avril 2012
Article 4 cas b)
► Travaux obligatoires sous 4 ans
► Travaux dans un délai de 1 ans si vente</td></tr>
<tr><td>Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</td><td colspan="3">► Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</td></tr>
</table>

a) danger pour la santé des personnes

4 ANS ou 1 AN si VENTE

défaut de sécurité sanitaire

défaut de structure ou fermeture

moins de 35 m d'un puits

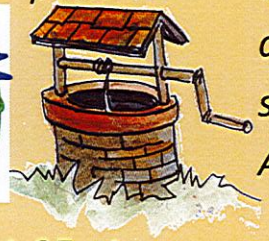

~~35 m~~

incomplète sous-dimensionnée dysfonctionnements dans une zone à enjeu sanitaire (impact ANC)

risque de contact

moustiques

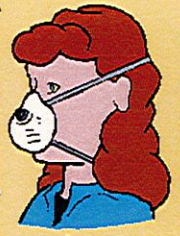

odeurs

captage

baignade

pisciculture, pêche...

b) risque avéré de pollution de l'environnement

4 ANS ou 1 AN si VENTE

incomplète sous-dimensionnée dysfonctionnements dans une zone à enjeu environnemental (identifiée par SAGE ou SDAGE)

SAGE ESTUAIRE

c) incomplète sous-dimensionnée dysfonctionnements

1 AN si VENTE